

Ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP)

Modification du 22 octobre 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance
sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP)

Préambule

vu l'art. 96 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (loi)²,

Art. 1, al. 2

² Elle s'applique aux hôpitaux, aux maisons de naissance et aux établissements médico-sociaux admis au sens de l'art. 39 de la loi.

Art. 2, al. 1, let. a à d et g

¹ Le calcul des coûts et le classement des prestations doivent être effectués de façon à fournir les bases permettant:

- a. d'opérer une distinction entre les prestations et les coûts générés par les traitements hospitaliers, ambulatoires et de longue durée;
- b. de déterminer les prestations et les coûts de l'assurance obligatoire des soins, en relation avec les traitements hospitaliers à l'hôpital et dans les maisons de naissance;
- c. *Abrogé*

¹ RS 832.104

² RS 832.10

- d. de déterminer les prestations et les coûts de l'assurance obligatoire des soins en relation avec les traitements ambulatoires à l'hôpital et dans les maisons de naissance;
- g. d'exclure les prestations d'intérêt général selon l'art. 49, al. 3, de la loi et leurs coûts.

Art. 3 Traitement hospitalier

Sont réputés traitements hospitaliers pour des examens, des traitements et des soins à l'hôpital ou dans une maison de naissance au sens de l'art. 49, al. 1, de la loi, les séjours:

- a. d'au moins 24 heures;
- b. de moins de 24 heures au cours desquels un lit est occupé durant une nuit;
- c. à l'hôpital, en cas de transfert dans un autre hôpital;
- d. dans une maison de naissance en cas de transfert dans un hôpital;
- e. en cas de décès.

Art. 4

Abrogé

Art. 5 Traitement ambulatoire

Sont réputés traitements ambulatoires au sens de l'art. 49, al. 6, de la loi les traitements qui ne sont pas réputés hospitaliers. Les séjours répétés dans des cliniques de jour ou de nuit sont également réputés traitement ambulatoire.

Art. 6 Traitement de longue durée

Sont réputés traitements de longue durée au sens des art. 49, al. 4, et 50 de la loi les séjours à l'hôpital ou dans un établissement médico-social ne nécessitant pas, selon l'indication médicale, un traitement et des soins ou une réadaptation médicale à l'hôpital.

Art. 7 Coûts de formation universitaire et de recherche

¹ Sont réputés coûts de formation universitaire au sens de l'art. 49, al. 3, let. b, de la loi les moyens engagés pour:

- a. la formation de base théorique et pratique des étudiants des professions médicales réglées dans la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales³ jusqu'à l'obtention du diplôme fédéral;

³ RS 811.11

- b. la formation postgrade des étudiants selon let. a jusqu'à l'obtention du titre postgrade fédéral.

² Sont réputés coûts de recherche au sens de l'art. 49, al. 3, de la loi les moyens engagés pour les travaux de création entrepris de façon systématique et le développement expérimental visant à accroître le niveau des connaissances ainsi que leur utilisation pour permettre de nouvelles applications. En font partie les projets réalisés dans le but d'accroître les connaissances scientifiques et d'améliorer la prévention, le diagnostic ou le traitement de maladies.

³ Sont également réputés coûts de formation universitaire et de recherche les coûts indirects, ainsi que les moyens engagés pour des activités de formation et de recherche financées par des tiers.

Art. 8 Investissements

¹ Sont réputés investissements au sens de l'art. 49, al. 7, de la loi les biens meubles et immeubles ainsi que les autres immobilisations nécessaires pour remplir le mandat de prestations au sens de l'art. 39, al. 1, let. e, de la loi.

² Les opérations de location et d'achat par acomptes sont traitées de la même manière que les opérations d'achat. Les coûts provenant des opérations de location et d'achat par acomptes sont justifiés séparément en tant que coûts d'utilisation des immobilisations.

Art. 9, al. 1

¹ Les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux doivent tenir une comptabilité analytique dans laquelle les coûts sont justifiés de manière appropriée selon le lieu où la prestation est fournie et par rapport à la prestation.

Art. 10 Exigences pour les hôpitaux et les maisons de naissance

¹ Les hôpitaux et les maisons de naissance doivent tenir une comptabilité financière.

² Les hôpitaux doivent calculer les coûts des centres de soins en suivant la nomenclature de la statistique des hôpitaux établie selon l'annexe à l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques⁴.

³ Les hôpitaux et les maisons de naissance doivent tenir une comptabilité des salaires.

⁴ La tenue d'une comptabilité des coûts et des prestations est obligatoire.

⁵ Pour le calcul des coûts d'utilisation des immobilisations, les hôpitaux et les maisons de naissance doivent tenir une comptabilité des immobilisations. Sont réputés investissements au sens de l'art. 8 les objets d'une valeur d'achat de 10 000 francs ou plus.

⁴ RS 431.012.1

Art. 10a Données des hôpitaux et des maisons de naissance

¹ La comptabilité des immobilisations contient, pour chaque immobilisation, au moins les données relatives à:

- a. l'année d'achat;
- b. la durée prévue d'utilisation, en nombre d'années;
- c. la valeur d'achat;
- d. la valeur comptable de l'immobilisation au début de l'année;
- e. le taux d'amortissement;
- f. l'amortissement annuel;
- g. la valeur comptable de l'immobilisation à la fin de l'année;
- h. le taux d'intérêt calculatoire;
- i. l'intérêt calculatoire annuel;
- j. les coûts annuels d'utilisation de l'immobilisation comme somme de l'amortissement et de l'intérêt calculatoire annuels.

² Les immobilisations nécessaires à l'exploitation et à l'accomplissement du mandat de prestation de l'institution peuvent être prises en compte au maximum à leur valeur d'achat.

³ Les amortissements annuels maximum se calculent avec un amortissement linéaire à partir de la valeur d'achat sur la durée prévue d'utilisation jusqu'à la valeur résiduelle nulle.

⁴ Les intérêts calculatoires des immobilisations nécessaires pour la fourniture des prestations hospitalières sont calculés selon la méthode de la valeur moyenne. Le taux d'intérêt est de 3,7 %. Il est réexaminé périodiquement.

Art. 12, al. 1

¹ Les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux doivent tenir une statistique des prestations.

Art. 13 Hôpitaux et maisons de naissance

¹ La statistique des prestations des hôpitaux doit être établie en coordination avec la statistique des hôpitaux et la statistique médicale des hôpitaux établies selon l'annexe à l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques⁵. Cette disposition s'applique par analogie aux maisons de naissance.

² La statistique des prestations doit comprendre notamment la description des prestations, les mouvements de patients, les journées de soins, la durée du séjour et le nombre de points effectué.

⁵ RS 431.012.1

Art. 15

Les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux doivent tenir à disposition, pour consultation, les pièces d'une année, dès le 1^{er} mai de l'année suivante. Sont légitimés à consulter ces pièces les autorités d'approbation, les autorités de la Confédération compétentes en la matière ainsi que les partenaires tarifaires.

Art. 16

Abrogé

II

Dispositions finales de la modification du 22 octobre 2008

¹ Les investissements effectués avant le passage à la rémunération des hôpitaux au moyen de forfaits liés aux prestations peuvent être inclus dans le calcul des coûts si, lors de ce passage, une immobilisation a été saisie dans la comptabilité des immobilisations de l'hôpital ou de la maison de naissance avec sa valeur comptable actuelle.

² Au moment du passage, la valeur comptable selon l'al. 1 ne peut dépasser la valeur comptable qui aurait résulté d'un calcul de cette valeur sur la base de l'art. 10a.

³ L'amortissement s'effectue à partir de la valeur comptable avec la durée d'utilisation restante prévue. Les intérêts calculatoires sont calculés selon la méthode de la valeur moyenne, la valeur d'achat étant remplacée par la valeur comptable actuelle au moment du passage.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

22 octobre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

